



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du - 1 FEV. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie pour l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située à Saint-Jean-de-Folleville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 autorisant et réglementant les activités exercées par la société H2V Normandy devenue Air Liquide Normand'hy sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société Air Liquide France Industrie du 27 octobre 2022 relatif à la demande de changement d'exploitant de Air Liquide Normand'hy au profit de Air Liquide France Industrie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 janvier 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société Air Liquide Normand'Hy est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

que la société Air Liquide envisage de réaliser une dissolution anticipée d'Air Liquide Normand'Hy ayant pour effet une transmission universelle de son patrimoine au bénéfice d'Air Liquide France Industrie ;

que le changement d'exploitant au profit de la société Air Liquide France Industrie est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

que la société Air Liquide France Industrie dispose des capacités techniques et financières pour construire puis exploiter les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris (75007), est autorisée à construire et exploiter les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022. Cette autorisation prendra effet au terme de la procédure de dissolution anticipée d'Air Liquide Normand'Hy.

La société Air Liquide France Industrie est tenue de respecter les prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean-de-Folleville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Air Liquide France Industrie.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Jean-de-Folleville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Air Liquide France Industrie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

- 1 FEV. 2023

Société Air Liquide France Industrie à Saint-Jean-de-Folleville

ANNEXE 1

Article 1

Dans l'ensemble de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022, les termes «H2V Normandy» sont remplacés par les termes « Air Liquide France Industrie ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 est remplacé par :

« La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris (75007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean de Folleville (76170) , 2412 Avenue 3 - Zone de Port-Jérôme II, (X = 518882,56 Y = 6935665,23) les installations détaillées dans les articles suivants ».